



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 3 MAI 2021

**OBJET** : **PROPORTION DES AFFAIRES D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**  
**N/RÉF. : 21-054673-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le calcul de la proportion des affaires faites au Québec de la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société », prévu à l'article 771R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».

## FAITS

1. Société œuvre dans le secteur \*\*\*\*\*.
2. Société possède \*\*\*\*\* établissements \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).
3. Société détient une participation de \*\*\*\*\* % dans la société de personnes \*\*\*\*\*, ci-après « Société de personnes ».
4. Société de personnes manufacture \*\*\*\*\*. Elle a un seul établissement situé au Québec.
5. Ainsi, Société détient des établissements \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) par elle-même et un établissement au Québec par l'entremise de son intérêt dans Société de personnes.
6. Société de personnes vend toute sa marchandise destinée au marché canadien à Société.

7. Cette marchandise est envoyée au centre de distribution de Société situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).
8. Dans sa déclaration de revenus pour son année d'imposition se terminant le \*\*\*\*\* 20X1, Société a notamment considéré, aux fins du calcul de la proportion de ses affaires faites au Québec, \*\*\*\*\* % du revenu brut de Société de personnes et elle a attribué la totalité de ce revenu brut à son établissement situé au Québec.

## QUESTIONS

Est-ce que la part de Société dans le revenu brut de Société de personnes découlant de la vente des marchandises envoyées au centre de distribution de Société situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) doit être attribuable, aux fins du calcul de la proportion des affaires de Société, à son établissement situé au Québec ou \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec)?

Autrement dit, est-ce que le revenu brut correspondant à la part de Société dans le revenu brut de Société de personnes doit être réparti entre les provinces en fonction des établissements de Société de personnes ou de ceux de Société?

## ANALYSE

Lorsque, dans une année d'imposition, une société possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, l'article 771R4 du RI permet de déterminer la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs<sup>1</sup>.

La formule de calcul de la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, prévue à l'article 771R4 du RI, tient compte des proportions suivantes :

- celle représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année;

---

<sup>1</sup> Article 22, deuxième alinéa de l'article 27 et article 771 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci--après « LI ».

- ~~~~~
- celle représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année.

Lorsqu'une partie de l'activité d'une société est exercée en société de personnes avec une autre personne, l'article 771R21 du RI précise que le revenu brut de la société pour une année d'imposition ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société de personnes, soit des traitements et salaires versés par la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

De plus, en conformité du paragraphe *f* de l'article 600 de la LI, le revenu d'une société de personnes provenant de chaque source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit doit être considéré, jusqu'à concurrence de la part d'un membre de la société de personnes, comme le revenu du membre provenant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit. Ce principe de conduit implique donc que chaque membre est considéré exploiter lui-même chaque entreprise de la société de personnes et avoir lui-même chacun des établissements de la société de personnes<sup>2</sup>.

Ainsi, Société est considérée exploiter elle-même une entreprise de manufacture \*\*\*\*\* et elle doit, aux fins du calcul de la proportion de ses affaires, considérer sa part (\*\*\*\*\* %) du revenu brut de Société de personnes découlant de la vente de marchandises envoyées \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec). Elle détient également un établissement au Québec, par l'entremise de son intérêt dans la société de personnes.

Une fois le revenu brut établi, il faut déterminer la partie de ce revenu brut qui est attribuable à un établissement de Société situé dans chacune des provinces. À cet égard, l'article 771R14 du RI prévoit notamment que lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où la société a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

---

<sup>2</sup> *Dunne c. Le sous-ministre du Revenu du Québec*, 2007 CSC 19 (2007 DTC 5237).

~~~~~

Le RI ne prévoit aucune définition concernant la notion de « revenu brut ». Il faut donc s'en remettre à la définition de cette notion prévue à l'article 1 de la LI, pour l'application de la Partie I de la LI et de ses règlements. Or, comme Société de personnes est considérée comme une personne distincte pour calculer son revenu en vertu du paragraphe c de l'article 600 de la LI et considérant que l'article 619 de la LI traite spécifiquement de l'aliénation d'un bien par Société de personnes en faveur de l'un de ses membres, le revenu brut de Société de personnes doit prendre en considération les ventes de marchandises faites en faveur de Société.

Selon les faits que vous nous avez présentés, les marchandises sont acheminées \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) et Société a un établissement dans cette juridiction. La part de Société du revenu brut de Société de personnes doit donc être attribuée à l'établissement de Société situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).

Par conséquent, et de manière plus générale, le revenu brut correspondant à la part d'une société dans le revenu brut d'une société de personnes doit être réparti, aux fins du calcul de la proportion de ses affaires, entre les provinces en tenant compte des établissements détenus par elle-même et de ceux qu'elle détient par l'entremise de son intérêt dans la société de personnes.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.